

2025/462

NB



Ville de  
**Toulouges.**  
*pour le Trava*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025/11/13

### SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<b>Date de la convocation :</b> 10/11/2025	<b>Présents :</b> Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
<b>Nombre de conseillers :</b>	
<b>En exercice :</b> 27	
<b>Présents :</b> 22	
<b>Votants :</b> 22	<b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> <b>Absents excusés :</b> Florian GUZDEK, Sandra FERRER <b>Absents :</b> Jean Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Fabien BATLLE <b>Secrétaire de séance :</b> Serge CIVIL

### INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) Précision et modification de la délibération n° 2024-06-14 du 17/06/2024

Monsieur le maire expose :

#### Heures supplémentaires

Pour rappel, ce sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

La précédente délibération actualisant la gestion des heures supplémentaires prévoyait uniquement une récupération en compensation horaire pour les heures supplémentaires effectuées en semaine.

Il s'avère que le fonctionnement des services nécessite de préciser ce point de la délibération et de le modifier afin d'ouvrir sous conditions certaines situations à une rémunération de ces heures.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

2025/463

NB

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** la délibération n°2024-06-14 actualisant la gestion des IHTS,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 5 novembre 2025

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Considérant** qu'il convient de préciser et de modifier la délibération,

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### DECIDE :

#### Article 1 : l'article 3 de la délibération susvisée est précisé et modifié comme suit :

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et l'indemnisation pour chaque heure supplémentaire effectuée est défini comme suit :

- Seront ouvertes à la rémunération et à la récupération majorée les heures supplémentaires effectuées les dimanches, jours fériés et de nuit,
- Seront ouvertes à la récupération majorée les heures supplémentaires effectuées au taux normal, ainsi qu' à l'indemnisation pour les cas définis au sein de chaque service par une note de service annuelle.

#### Article 2 : Aucun autre article de la délibération susvisée n'est modifié.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification  
à compter du ... 21/11/2025 .....

Fait à Toulouges, le 18 novembre 2025  
Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération publiée et mise en ligne le .....

21/11/2025